

ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES PRATICIEN - DOCTENA

Version : 2.0.0-20260201 **Date d'entrée en vigueur :** 1er février 2026 **Langue :** Français

URL de publication :

<https://cdn.doctena.com/legal/DPA/practitioners/2.0.0-20260201/DPA-practitioner-doctena-2.0.0-20260201-FR.pdf>

Caractère contraignant

Le présent Accord de Traitement des Données est incorporé par référence dans le contrat de service (ci-après dénommé le « Contrat Principal ») entre le Responsable du traitement et Doctena.

Aucune signature séparée n'est requise. En signant le Contrat Principal, le Responsable du traitement accepte les termes du présent ATD dans leur intégralité.

La version applicable du présent ATD est spécifiée dans le Contrat Principal. Ce document est disponible à l'adresse :

<https://cdn.doctena.com/legal/DPA/practitioners/2.0.0-20260201/DPA-practitioner-doctena-2.0.0-20260201-FR.pdf>

Parties

Le présent Accord de Traitement des Données (ci-après dénommé l'« Accord » ou l'« Avenant ») fait partie intégrante du dernier contrat de service (ci-après dénommé le « Contrat Principal »)

entre :

Le Praticien ou le Cabinet, **tel qu'identifié dans le Contrat Principal** (ci-après dénommé le « **Responsable du traitement** »)

ET

L'entité Doctena **telle que spécifiée dans le Contrat Principal**, qui sera l'une des suivantes :

Pays	Entité Doctena	Adresse
Autriche	Doctena Austria GmbH	Simmeringer Hauptstraße 24, 1110 Vienne
Belgique	Doctena Belgium Sprl	Square de Meeus 37, B-1000 Bruxelles
Belgique	Sanmax Sprl	Square de Meeus 37, B-1000 Bruxelles
Allemagne	Doctena Germany GmbH	Kurfürstendamm 14, 10719 Berlin
Luxembourg	Doctena SA	42 Rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg
Pays-Bas	Doctena Belgium Sprl	Square de Meeus 37, B-1000 Bruxelles (Belgique)
Suisse	Doctena Switzerland GmbH	Hagenholzstrasse 83b, 8050 Zurich

(ci-après dénommé le « **Sous-traitant** »)

(ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »)

Note : L'identité du Responsable du traitement et de l'entité Doctena applicable (Sous-traitant) sont spécifiées dans le Contrat Principal. Le présent ATD s'applique aux parties telles qu'identifiées dans celui-ci.

Les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification définie dans le présent Accord. Les termes non définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat Principal. Sauf modification ci-dessous, les termes du Contrat Principal restent pleinement en vigueur.

Les Parties conviennent par la présente que les termes et conditions énoncés ci-dessous sont ajoutés en tant qu'Avenant au Contrat Principal.

1. Objet

L'objet de l'Accord est de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable du traitement, les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-dessous.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le Règlement Général sur la Protection des Données applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé le « RGPD »).

Dans le cadre de la résidence du responsable du traitement en Suisse, la législation locale pertinente doit être respectée. Cela signifie que toutes les questions juridiques liées à la prise de résidence en Suisse doivent être traitées conformément aux lois et règlements de ce pays. Cela inclut la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), entrée en vigueur le 1er septembre 2023, ainsi que ses règlements d'accompagnement. Les accords de traitement des données

entre Doctena Switzerland GmbH et un responsable du traitement ayant son siège social en Suisse sont soumis au droit suisse, et donc particulièrement à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) ainsi qu'à ses règlements d'accompagnement.

2. Définitions

Dans le présent Accord, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous et les termes apparentés doivent être interprétés en conséquence :

Les termes « Traiter/Traitement/Traité », « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Données à caractère personnel », « Catégories particulières de données à caractère personnel », « Activités de traitement », et toute autre définition non incluse dans le présent accord ou le contrat principal ont la même signification que dans le RGPD ou la LPD suisse (Loi sur la protection des données). Ainsi, les termes mentionnés sont compris non seulement dans le contexte du RGPD de l'UE mais aussi selon les dispositions de la LPD suisse. La loi applicable est celle résultant du point 1.

« **UE** » désigne l'Union européenne.

« **EEE** » désigne l'Espace économique européen.

« **Pays tiers** » désigne tout pays situé en dehors de l'UE/EEE, sauf si ce pays fait l'objet d'une décision d'adéquation valide de la Commission européenne concernant la protection des données à caractère personnel dans les pays tiers.

« **Services** » désigne les services à fournir par le Sous-traitant au Responsable du traitement conformément au Contrat Principal.

3. Durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la signature numérique du présent document ou lorsqu'il est signé et que la date est explicitement mentionnée en dernière page (ci-après dénommée la « Date d'entrée en vigueur de l'Accord ») et jusqu'à la fin du Contrat Principal.

Le Responsable du traitement a chargé le Sous-traitant de fournir des Services jusqu'à la fin du Contrat Principal.

4. Obligations du Responsable du traitement

Le Responsable du traitement a la responsabilité principale et s'engage à :

1. fournir au Sous-traitant des instructions claires et suffisamment documentées s'il a demandé des exigences spécifiques non incluses dans le Contrat Principal concernant les Services convenus ;
2. documenter par écrit toute instruction relative au traitement des données par le Sous-traitant ;
3. fournir au Sous-traitant les données mentionnées au point 5 de l'Accord ;
4. tenir un registre des activités de traitement sous sa propre responsabilité ;
5. mettre en œuvre de son côté toutes les mesures techniques et organisationnelles de sécurité pour assurer un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel traitées à l'aide des Services du Sous-traitant ;
6. assurer le respect des obligations définies dans le RGPD avant et pendant le traitement ; dans la mesure où la résidence en Suisse est établie, le responsable du traitement s'engage à assurer le respect des obligations définies dans la LPD avant et pendant le

traitement, dans la mesure où son domaine de responsabilité est concerné ; le sous-traitant, à son tour, assure le respect des obligations consignées dans la LPD dans son domaine de responsabilité également ;

7. respecter les droits de la Personne concernée ;
8. notifier tout incident de sécurité au sous-traitant concernant les Services fournis ;
9. superviser le traitement, y compris en effectuant des audits et des inspections avec le Sous-traitant lorsque cela est jugé nécessaire ;
10. lors de l'utilisation de la fonctionnalité Télésecrétariat IA, respecter les obligations supplémentaires énoncées à la Section 5a.5.

5. Description du traitement sous-traité

Le Responsable du traitement a chargé le Sous-traitant de fournir, pour son compte, les services suivants :

- (i) Gestion des données des patients concernant leurs rendez-vous médicaux et services de suivi ;
- (ii) Gestion de l'agenda/calendrier du praticien ;
- (iii) Gestion de l'infrastructure informatique, des logiciels, de la maintenance et de l'administration liés aux services du Contrat Principal.

La nature des opérations effectuées sur les données aux fins de (i), (ii) et (iii) sont :

- Collecte, stockage et modification des informations personnelles du patient requises par le praticien pour organiser le rendez-vous

- Recherche de compte patient à l'aide d'une de ses données personnelles stockées
- Communications avec la personne concernée concernant le rendez-vous par e-mail ou numéro (mobile)
- Importation de données dans les services Doctena à l'aide de données structurées fournies par le Praticien (ex. Onboarding)
- Sauvegarde automatisée des données

Le Sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement aux fins prévues par le Contrat Principal et aux fins mentionnées ci-dessus.

La catégorie de personnes concernées est : **Patients.**

Afin de fournir les services mentionnés sous (i), (ii) et (iii), le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable du traitement, les catégories d'informations de données à caractère personnel nécessaires suivantes, selon les données fournies par le Responsable du traitement et/ou la Personne concernée :

1. **Données personnelles d'identification** : nom, titre, e-mail, adresse (privée et professionnelle), adresses précédentes, numéro de téléphone (mobile) (privé, professionnel), identifiants attribués par le Responsable du traitement ;
2. **Détails personnels** : âge, sexe, date de naissance, lieu de naissance, état civil et nationalité ;
3. **Données d'identification électronique** : adresses IP, cookies, moments de connexion, signature électronique ;
4. **Données relatives aux soins** : données relatives aux ressources et procédures utilisées pour les soins médicaux et paramédicaux des patients (ex. notes praticien/patient, motif de visite) ;

5. **Détails des autres membres de la famille ou du ménage** : enfants, personnes à charge, autres membres du ménage, informations sur les parents et proches ;
 6. **Pseudonymisation** : contrôles pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données (ex. identifiants hachés) ;
 7. **(uniquement si l'option est activée) Données d'identification** : émises par les services publics, ex. numéro d'identification national, numéro de sécurité sociale, numéro de carte d'identité, passeport.
-

5a. Traitement par le Télésecrétariat IA (Fonctionnalité optionnelle)

Cette section s'applique uniquement lorsque le Responsable du traitement a activé la fonctionnalité Télésecrétariat IA via la plateforme Doctena. Le traitement décrit dans cette section s'ajoute au traitement décrit à la Section 5.

5a.1 Portée et Activation

Le Télésecrétariat IA est une fonctionnalité optionnelle qui permet la gestion automatisée des appels téléphoniques pour la prise de rendez-vous. Cette fonctionnalité est activée à la discrétion du Responsable du traitement via les paramètres de la plateforme Doctena.

5a.2 Activités de traitement supplémentaires

Lorsque la fonctionnalité Télésecrétariat IA est activée, le Responsable du traitement charge le Sous-traitant de fournir, pour son compte, les services supplémentaires suivants :

- (iv) Gestion des appels téléphoniques par IA pour la prise de rendez-vous ;
- (v) Enregistrement vocal et transcription des appels téléphoniques ;

(vi) Routage automatisé des appels et traitement du langage naturel.

La nature des opérations effectuées sur les données aux fins de (iv), (v) et (vi) sont :

- Réception et gestion des appels téléphoniques entrants via l'assistant vocal IA
- Enregistrement des conversations téléphoniques (avec divulgation préalable à l'appelant)
- Transcription automatisée de la parole en texte des enregistrements d'appels
- Traitement du langage naturel pour la reconnaissance d'intention et la réservation de rendez-vous
- Décisions de routage automatisées pour les cabinets multi-praticiens
- Stockage et récupération des enregistrements d'appels et des transcriptions pour l'assurance qualité

5a.3 Catégories de données supplémentaires

En plus des catégories de données listées à la Section 5, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées lorsque la fonctionnalité Télésecrétariat IA est activée :

8. **Données vocales** : enregistrements audio des appels téléphoniques, caractéristiques vocales ;
9. **Transcriptions** : transcriptions textuelles des appels enregistrés générées par traitement automatisé de la parole en texte ;
10. **Métadonnées d'appel** : durée de l'appel, horodatages, décisions de routage, scores de confiance IA, langue détectée.

Les données vocales et les transcriptions peuvent contenir des Catégories particulières de données à caractère personnel (données de santé) telles que définies à l'Article 9 du RGPD lorsque les patients décrivent des symptômes ou des motifs de rendez-vous pendant l'appel.

5a.4 Transparence et Divulgateion de l'IA

Conformément à l'Article 50 du Règlement (UE) 2024/1689 (Règlement sur l'IA) et aux exigences de transparence du RGPD :

- a) Le Télésecrétariat IA est classé comme système d'IA à haut risque au titre de l'Annexe III, point 5 du Règlement sur l'IA (systèmes d'IA destinés à être utilisés dans le domaine de la santé) ;
- b) Chaque appel traité par le Télésecrétariat IA commence par une annonce vocale obligatoire informant l'appelant que :
 - Il parle avec un assistant alimenté par l'IA ;
 - L'appel peut être enregistré ;
 - Il peut mettre fin à l'appel à tout moment ;
- c) Le Sous-traitant (Doctena) configure l'annonce vocale obligatoire lors de l'onboarding. Il est de la seule responsabilité du Responsable du traitement de s'assurer que cette annonce conforme au RGPD reste active et non modifiée ;
- d) Le Responsable du traitement reconnaît son obligation en vertu de l'Art. 26 du Règlement sur l'IA concernant le déploiement de systèmes d'IA à haut risque.

5a.5 Obligations du Responsable du traitement pour les fonctionnalités IA

Lors de l'utilisation de la fonctionnalité Télésecrétariat IA, le Responsable du traitement s'engage en outre à :

1. Ne pas modifier ou désactiver l'annonce vocale obligatoire configurée par Doctena lors de l'onboarding ;
2. S'assurer que les patients sont informés du traitement par IA dans la politique de confidentialité du cabinet ;
3. Fournir une option de recours humain pendant les heures d'ouverture du cabinet ;

4. Examiner régulièrement les réservations générées par l'IA et corriger rapidement les erreurs ;
5. Signaler tout dysfonctionnement du système IA au Sous-traitant sans délai excessif ;
6. Maintenir la capacité de désactiver la fonctionnalité Télésecrétariat IA si nécessaire ;
7. S'assurer que le personnel est formé aux capacités et limitations du Télésecrétariat IA.

5a.6 Supervision humaine et Recours

Conformément aux exigences du Règlement sur l'IA en matière de supervision humaine des systèmes d'IA à haut risque :

- a) Le Responsable du traitement a accès à tous les enregistrements d'appels et transcriptions via la plateforme du Sous-traitant pour examen et assurance qualité ;
- b) Les rendez-vous réservés par le Télésecrétariat IA apparaissent dans le système de calendrier du Responsable du traitement et peuvent être modifiés ou annulés par le Responsable du traitement ;
- c) Le Responsable du traitement conserve le contrôle total de la configuration du Télésecrétariat IA, y compris les heures de fonctionnement, les paramètres de langue et le contenu de la base de connaissances.

6. Obligations du Sous-traitant

Tant que le Sous-traitant traite des données à caractère personnel pour le Responsable du traitement, les conditions suivantes s'appliquent conformément à l'Article 28 du RGPD :

Obligations du Sous-traitant envers le Responsable du traitement

1. Le Sous-traitant s'engage à respecter toutes les dispositions légales du RGPD et du droit national en matière de protection des données et à effectuer le traitement des données (logique et physique) exclusivement au sein de l'UE ou de l'EEE. Toute forme de délocalisation du traitement des données (y compris le transfert du siège du Sous-traitant) vers un pays tiers (hors de l'UE ou de l'EEE) nécessite le consentement écrit préalable exprès du Responsable du traitement.
2. Le Sous-traitant s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable du traitement. Lorsque le Sous-traitant est tenu de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'UE ou du droit de l'État membre auquel le Sous-traitant est soumis, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette exigence légale avant le traitement, sauf si cette loi interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Si le Sous-traitant considère qu'une directive émise par le Responsable du traitement viole le RGPD ou d'autres lois sur la protection des données de l'UE ou d'un État membre, le Sous-traitant doit en informer le Responsable du traitement sans délai et de bonne foi.
4. Le Responsable du traitement est habilité à vérifier le respect de toutes les réglementations applicables en matière de protection des données et le respect des dispositions contractuelles lui-même ou par l'intermédiaire de tiers auprès du Sous-traitant et de tout sous-traitant. À cette fin, le Sous-traitant fournit au Responsable du traitement la documentation nécessaire pour permettre au Responsable du traitement, ou à tout autre tiers qu'il a autorisé, d'effectuer des audits, y compris des inspections, et contribue à ces audits.
5. Le Sous-traitant fournit au Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations imposées dans l'Accord.

6. Le Sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement aux fins prévues par le Contrat Principal.

Registre des activités de traitement

7. Le Sous-traitant met en œuvre le traitement des données de manière documentée, sauf s'il est tenu d'agir différemment par la loi de l'UE ou des États membres à laquelle le Sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de ces exigences légales avant le traitement, sauf si la loi en question interdit une telle communication en raison d'un intérêt public important.
8. Conformément à l'Article 30 du RGPD, le Sous-traitant tient un registre écrit de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du traitement, contenant :
 - le nom et les coordonnées du Responsable du traitement pour le compte duquel le Sous-traitant agit, tout autre sous-traitant et, le cas échéant, le délégué à la protection des données ;
 - les catégories de traitement effectuées pour le compte du Responsable du traitement ;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'Article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RGPD, la documentation des garanties appropriées ;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, comprenant notamment :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - La capacité d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement ;

- La capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux données à caractère personnel dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Un processus de test, d'évaluation et d'appréciation réguliers de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Dans la mesure où la résidence en Suisse est établie, le sous-traitant, conformément à l'Art. 12, paragraphe 3 de la LPD, tient un registre de tous les types d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, contenant les informations suivantes :

- L'identité du responsable du traitement et du sous-traitant ;
- La finalité du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel traitées ;
- Les catégories de destinataires ;
- Si possible, la durée de conservation des données à caractère personnel ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- Si possible, une description générale des mesures de sécurité pour assurer la protection des données conformément à l'Article 8 LPD ;
- Si les données sont divulguées à l'étranger, l'indication du pays ainsi que les garanties conformément à l'Article 16, paragraphe 2 LPD.

Mesures techniques et organisationnelles

9. Le Sous-traitant s'engage à prendre en considération, en termes d'outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut.
10. Le Sous-traitant assiste le Responsable du traitement dans le respect des obligations énoncées aux Articles 32 à 36 du RGPD (prise de mesures techniques et organisationnelles, notification des violations de données, réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données). Le Sous-traitant assiste le Responsable du

traitement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant assiste le Responsable du traitement en ce qui concerne la consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente.

11. Le sous-traitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité des données et/ou du traitement des données adapté aux risques identifiés. Cette obligation découle de l'Article 32 du RGPD et, dans la mesure où la résidence en Suisse est établie, de l'Article 8 de la LPD en liaison avec l'Article 3 de l'OPD (Ordonnance sur la protection des données). Cela comprend la mise en œuvre des dispositions du Conseil fédéral sur les exigences minimales de sécurité des données conformément à l'Ordonnance sur la protection des données (OPD).

Celles-ci comprennent, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- la capacité d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement ;
- la capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux données à caractère personnel dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- un processus de test, d'évaluation et d'appréciation réguliers de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les mesures de sécurité visent à protéger les données à caractère personnel contre la destruction ou la perte accidentelle ou illicite, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés.

Délégué à la protection des données

12. Le sous-traitant informe le responsable du traitement du nom et des coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a été désigné un conformément à l'Article 37 du RGPD. Dans la mesure où la résidence en Suisse est établie et qu'un conseiller à la protection des données a été désigné, le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la protection des données conformément à l'Article 10, paragraphe 3, lit. d) de la LPD et les communique au PFPDT.

<https://cdn.doctena.com/legal/dpo.html>

Sous-traitance

13. La sous-traitance ou le recours à des sous-traitants (ci-après « Sous-traitants ultérieurs ») est fondamentalement autorisé pour le sous-traitant. Le transfert de données n'est autorisé que dans le cadre défini par la section 6, sous-section 1 du présent contrat. Le responsable du traitement est informé à l'avance de la sous-traitance prévue ou du recours prévu à des Sous-traitants ultérieurs, et le responsable du traitement est libre de s'opposer à cette sous-traitance dans un délai de 14 jours. Le sous-traitant doit obliger tous les Sous-traitants ultérieurs, au sens de l'Article 28, paragraphe 4 du RGPD, à respecter leurs obligations contractuelles et à transférer toutes les obligations que le sous-traitant doit respecter au Sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant ne travaille qu'avec des Sous-traitants ultérieurs qui fournissent des garanties suffisantes que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour s'assurer que le traitement est effectué conformément à ces règlements et que les droits de la personne concernée sont protégés. Il est interdit aux Sous-traitants ultérieurs de traiter ou de transmettre des données dans un pays tiers.

Dans la mesure où la résidence en Suisse est établie, cela découle de l'Art. 9, para. 3 de la LPD et s'applique également, comme décrit au point 13.

Une liste des Sous-traitants ultérieurs peut être consultée sur le site Web ci-dessous :

<https://cdn.doctena.com/legal/sub-processors.html>

Confidentialité et Sécurité

14. Le Sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées qui traitent ou ont ou peuvent obtenir accès aux données traitées se soient engagées à la confidentialité avant le traitement ou l'accès à ces données, à moins qu'elles ne soient néanmoins soumises à une obligation de confidentialité, ainsi qu'à assurer la sensibilisation et la formation appropriées à la protection des données.

15. Le Sous-traitant prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les données à caractère personnel traitées en vertu du présent accord. Une liste de nos mesures de sécurité peut être consultée sur le site Web ci-dessous :

<https://cdn.doctena.com/legal/security.html>

Droit à l'information des personnes concernées

16. Au moment de la collecte des données, le Sous-traitant doit fournir aux Personnes concernées par les opérations de traitement des informations sur le traitement des données qu'il effectue.

Exercice des droits des personnes concernées

17. Si une Personne concernée contacte le Sous-traitant ou un Sous-traitant ultérieur au lieu du Responsable du traitement, et que cela ne relève pas de la responsabilité du Sous-traitant, le Sous-traitant informe la Personne concernée que sa demande doit être adressée directement au Responsable du traitement. Le Sous-traitant ne transmettra pas ces demandes au Responsable du traitement.
18. Le Sous-traitant assiste le Responsable du traitement, dans la mesure du possible, avec des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'exécution de son obligation de répondre aux demandes des Personnes concernées exerçant leurs droits visés au Chapitre III du RGPD (demande d'information, droit d'accès, de rectification et d'effacement, information, portabilité des données, opposition et décision automatisée dans des cas individuels, y compris le profilage) dans un délai raisonnable.

Notification des violations de données à caractère personnel

19. Le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de toute violation de données sans délai excessif et au plus tard 48 heures après en avoir eu connaissance, par e-mail, conformément à l'Article 33(2) du RGPD. Cette notification doit être accompagnée de toute la documentation nécessaire pour que le Responsable du traitement puisse signaler cette violation à l'autorité de contrôle compétente si nécessaire.

Dans la mesure où le Responsable du traitement est basé en Suisse, l'Article 24(3) de la LPD s'applique. En conséquence, le Sous-traitant doit signaler toute violation de la sécurité des données au Responsable du traitement le plus rapidement possible.

Sort des données à caractère personnel

20. Le Sous-traitant, au choix du Responsable du traitement ou à la résiliation du contrat principal, supprime définitivement ou restitue toutes les données, sauf s'il existe une obligation en vertu du droit de l'UE ou du droit national de conserver les données à caractère personnel. Il incombe au Responsable du traitement d'informer le Sous-traitant par écrit à la résiliation du contrat principal si et comment une exportation des données doit avoir lieu. Les données des sauvegardes de base de données ne seront supprimées définitivement qu'après un cycle de sauvegarde complet de 3 mois.
21. Le Responsable du traitement a la possibilité de configurer la période de conservation des données. Par défaut, toutes les données sont conservées pendant 10 ans, ce qui peut être réduit jusqu'à 1 an selon les besoins du Responsable du traitement.

7. Accords supplémentaires

1. Conformément à l'Article 83 du RGPD / Art. 60 et seq. de la LPD, une amende peut être imposée au Responsable du traitement ou au Sous-traitant qui ne respecte pas certaines obligations en matière de protection des données, notamment celles découlant des exigences du RGPD/LPD. La loi applicable est déterminante.

Historique des versions

Version	Date	Résumé des modifications
1.0.0-20240209	09-02-2024	Version initiale

Version	Date	Résumé des modifications
2.0.0-20260201	01-02-2026	Ajout de la Section 5a (Traitement par le Télésecrétariat IA) ; Ajout du point 10 à la Section 4 (Obligations du Responsable du traitement)

Publication

Ce document est publié à l'adresse :

<https://cdn.doctena.com/legal/DPA/practitioners/2.0.0-20260201/DPA-practitioner-doctena-2.0.0-20260201-FR.pdf>

Pour toute question concernant le présent ATD, veuillez contacter le Délégué à la protection des données de Doctena :

<https://cdn.doctena.com/legal/dpo.html>